

BGer 1C 443/2008 vom 10. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_443_2008

FR: TF 1C 443/2008 du 10 octobre 2008

IT: TF 1C 443/2008 del 10 ottobre 2008

Regeste

extradition à la France B 150'025; remise d'objets ou de valeurs | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'extradition, de saisie, de transfert d'objets ou de valeurs ou de renseignements concernant le domaine secret, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces exigences sont satisfaites. Le but de l' art. 84 LTF n'est pas d'assurer systématiquement un double degré de juridiction, mais de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132 et les références citées).

E. 1.2

La recourante ne remet pas en cause son extradition, mais uniquement la remise accessoire au sens de l' art. 59 EIMP . La première des conditions posées à l' art. 84 LTF est ainsi réalisée puisque l'arrêt de la Cour des plaintes, dans la mesure où il est attaqué, porte sur un transfert d'objets et de renseignements concernant le domaine secret. En revanche, la seconde condition, soit l'existence d'un cas particulièrement important, n'est à l'évidence pas remplie.

E. 1.3

Pour la recourante, la procédure à l'étranger violerait des principes fondamentaux car l'autorité requérante aurait tenté d'obtenir l'extradition pour une enquête en cours portant sur des faits commis dès 2005, en se référant à des éléments retenus dans le jugement rendu en 2004 concernant des faits antérieurs. Les autorités françaises n'auraient d'ailleurs pas donné suite aux demandes d'informations complémentaires de l'OFJ. La recourante perd de vue que l'extradition a précisément été refusée sur ce point, faute de précisions quant aux menaces et violences exercées sur les victimes. En vertu du principe de la spécialité (art. 38 EIMP), la recourante ne risque donc guère de pâtir des irrégularités dont elle se plaint. Au demeurant, les imprécisions entachant la première demande d'extradition ne sauraient être

assimilées à une violation du principe de la bonne foi, et moins encore à des défauts graves de la procédure pénale à l'étranger.

E. 1.4

S'agissant d'une demande de remise d'objets fondée sur l'existence d'un jugement, respectivement sur une enquête en cours pour laquelle l'extradition a été refusée, la recourante estime qu'il s'agirait d'une question de principe. Il n'en est rien: la Cour des plaintes a estimé que les objets et documents à transmettre présentaient une pertinence potentielle suffisante, dans la perspective d'une procédure de jugement (relief) pour laquelle l'extradition a expressément été accordée. Il s'agit donc d'un cas d'application ordinaire de l'art. 59 EIMP . La recourante reproche aussi à la Cour des plaintes de s'être écartée des conditions légales et jurisprudentielles posées à la remise accessoire, soit l'existence d'un rapport suffisant entre les objets transmis et la procédure pénale étrangère. Il s'agit là d'objections sur le fond, qui ne suffisent évidemment pas à faire du présent cas une affaire de principe.

E. 1.5

La recourante se plaint enfin d'un déni de justice, en reprochant au TPF d'avoir omis de statuer sur le grief concernant le refus de l'assistance judiciaire par l'OFJ. La recourante estime à tort que la décision attaquée tomberait sous le coup de l'art. 94 LTF : cette disposition vise l'absence de toute décision ou le retard à statuer, mais ne s'applique pas lorsque l'autorité de recours rend une décision en omettant de traiter l'un des grief qui lui est soumis. Par ailleurs, en matière d'entraide judiciaire, le recours pour déni de justice prévu à l'art. 94 LTF n'en est pas moins soumis aux conditions de l'art. 84 LTF . Or, le refus de l'assistance judiciaire, respectivement le défaut de motivation sur ce point dans l'arrêt attaqué, ne font pas de la présente cause un cas particulièrement important. Au demeurant, le TPF a rejeté la demande d'assistance judiciaire formée pour les besoins de la procédure de recours, en considérant notamment que l'indigence n'était pas suffisamment démontrée: la recourante occupait un appartement dont le loyer mensuel était de 5'250 fr. et les factures saisies faisaient état de dépenses élevées en vêtements et bijoux de luxe. Ces considérations permettaient également de confirmer la décision prise en première instance par l'OFJ; on peut ainsi considérer que la Cour des plaintes a pris position, implicitement, sur le grief soulevé à cet égard.

E. 2

Le recours ne satisfait dès lors pas aux exigences de l'art. 84 LTF ; il est par conséquent irrecevable. Cette issue, d'emblée prévisible, conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire formée par la recourante, dont l'indigence ne paraît d'ailleurs toujours pas démontrée (art. 64 al. 1 LTF). Conformément à l'art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.